

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## I. Préambule

Ce règlement a pour objet de fixer :

- Les règles en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles générales
- Les modalités encadrant la discipline
- L'encadrement de l'utilisation des données personnelles

Ce règlement est applicable à l'ensemble des bénéficiaires de cours de l'auto-école sociale solidaire, aux salarié.e.s y travaillant et aux bénévoles de l'association.

## II. Hygiène et sécurité

### Article 1. Généralités

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'auto-école soit par le formateur s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Par respect pour les enseignants et les autres élèves, il est demandé à chaque élève de se présenter aux leçons de conduite avec une hygiène corporelle correcte. L'apprentissage se déroulant dans un espace restreint (habitacle du véhicule), tout comportement ou manquement susceptible de nuire au bon développement de la formation pourra donner lieu à un rapport ou une suspension du cours.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de l'auto-école sociale.

Le non-respect de ces consignes expose l'élève à des sanctions disciplinaires.

### Article 2. Consignes de sécurité

#### Article 2.1 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. L'élève doit en prendre connaissance en cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'auto-école.

**Association ASC – Auto-école sociale et solidaire**

11 rue des Abeilles - 68200 MULHOUSE - ☎ 03 89 66 18 40

[auto-ecole@association-asc.fr](mailto:auto-ecole@association-asc.fr) [www.association-appuis.fr](http://www.association-appuis.fr)

SIRET 778 954 818 00218 / APE 8559 A - N° déclaration activité : 42 68 02508 68

*mis à jour 02/2026*

## Article 2.2 Interdiction relative aux boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'auto-école.

## Article 2.3 Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'auto-école sociale et solidaire.

## Article 2.4 Accident

L'élève victime d'un accident survenu pendant la formation ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable de l'auto-école sociale.

Le bénévole victime d'un accident survenu à l'auto-école ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable de l'auto-école sociale.

Le salarié victime d'un accident sur son lieu de travail ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le responsable de l'auto-école sociale.

Celui-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

### III. Règles générales

## Article 3 Accès aux locaux

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'auto-école sociale. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les élèves ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Sauf autorisation du responsable, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

## Article 4 Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Dans le cadre de la formation à la catégorie B, la seule restriction concernera les chaussures : les talons hauts et les tongs sont interdits.

## Article 5 Utilisation du matériel pédagogique

Association ASC – Auto-école sociale et solidaire

11 rue des Abeilles - 68200 MULHOUSE - ☎ 03 89 66 18 40

[auto-ecole@association-asc.fr](mailto:auto-ecole@association-asc.fr) [www.association-appuis.fr](http://www.association-appuis.fr)

SIRET 778 954 818 00218 / APE 8559 A - N° déclaration activité : 42 68 02508 68

*mis à jour 02/2026*

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'élève signale immédiatement au salarié de l'auto-école toute anomalie du matériel.

## Article 6 Assiduité

Les horaires fixés doivent être respectés. Afin d'assurer un bon déroulement des cours pour l'ensemble des élèves, les règles à respecter sont les suivantes :

- Retards :
  - Il est impératif de nous prévenir en cas de retard, même de quelques minutes.
  - Tout retard de plus de 15 minutes entraînera l'annulation de la séance prévue.
- Absences :
  - Toute absence doit être signalée au moins 24 heures à l'avance.
  - En cas d'absence non signalée au moins 24h à l'avance, tous les rendez-vous pris sur les 2 semaines suivantes seront annulés.
  - En cas de récidive, le temps de suspension d'heure de conduite sera prolongé davantage.
- Préparation à l'examen :

Les élèves ayant une date d'examen fixée doivent être assidu et respecter les créneaux réservés. Toute absence entraîne l'annulation de la date d'examen.

## Article 7 Organisation des cours de code

Les cours de codes ont lieu en autonomie via le site web CODE ROUSSEAU ainsi qu'en présentiel selon un planning défini. La présentation à l'examen du code de la route ne pourra avoir lieu qu'après validation des prérequis suivants :

- Les tests doivent être réalisés en totalité ;
- L'élève doit avoir au minimum 35/40 sur les 15 derniers tests ;
- L'élève doit valider au moins 2 examens blancs dans nos locaux.

## Article 8 Organisation des leçons de conduite

L'élève doit :

- Se rendre disponible pour la formation pratique
- Se présenter à l'auto-école 5 minutes avant le début de la leçon de conduite. Il a la possibilité d'attendre à l'intérieur des locaux si ces derniers sont ouverts.

La leçon de conduite débute et se termine obligatoirement à l'auto-école, sauf situations exceptionnelles validées par le moniteur.

## Article 9 Tarifs

Les tarifs appliqués par l'auto-école sociale sont communiqués à chaque élève lors de son admission en formation. Toute prestation (code ou conduite) déjà réalisée devra être intégralement réglée avant toute présentation à un examen.

Les forfaits proposés comprennent un volume total de 40 heures de conduite, dont 20 heures facturées et 20 heures supplémentaires offertes dans un objectif d'accompagnement renforcé vers la réussite. Ce volume est une enveloppe globale maximale, sans obligation d'utilisation intégrale.

Le passage à l'examen pratique de conduite marque la fin du contrat initial et met fin au droit d'accès aux heures de conduite restantes, qu'elles aient été consommées ou non.

En cas d'échec à l'examen, les heures nécessaires à une nouvelle préparation ainsi que la représentation à l'examen seront facturées en dehors du forfait, au tarif en vigueur.

En cas d'absence du moniteur, à une leçon de conduite ou à un examen programmé, la leçon de conduite ou l'examen sera reprogrammé au plus tôt, sauf en cas de force majeure.

## Article 10 Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et du bon déroulement des formations.

L'élève est responsable des affaires personnelles qu'il apporte en formation.

## Article 11 Laïcité

L'auto-école sociale est un lieu laïque. Il est ouvert à toute personne, quelles que soient ses origines, ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques.

L'élève a l'obligation de discrétion quant à ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques dans le respect d'autrui.

## Article 12 Respect des personnes

Les élèves s'engagent à se respecter mutuellement ainsi que le personnel. Aucune menace ou insulte envers les autres élèves ou les personnels ne seront tolérées.

Durant les leçons de conduite, l'élève s'engage à se comporter de manière courtoise et respectueuse envers les autres usagers de la route.

## IV. Discipline

### Article 13 Sanctions disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'auto-école sociale ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;

Association ASC – Auto-école sociale et solidaire

11 rue des Abeilles - 68200 MULHOUSE - ☎ 03 89 66 18 40

[auto-ecole@association-asc.fr](mailto:auto-ecole@association-asc.fr) [www.association-appuis.fr](http://www.association-appuis.fr)

SIRET 778 954 818 00218 / APE 8559 A - N° déclaration activité : 42 68 02508 68

*mis à jour 02/2026*

- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## Article 14 Garanties disciplinaires

### Article 14.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### Article 14.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'auto-école sociale ou son représentant envisage de prendre une sanction disciplinaire, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque l'élève – par lettre recommandée avec accusé réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix élève ou salarié de l'auto-école sociale.

### Article 14.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix.

Le responsable de l'auto-école indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève.

### Article 14.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre décharge.

## V. Les données personnelles

L'élève a été informé que les informations collectées par l'auto-école sociale sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail et qu'elles ne traiteront pas de données à d'autres fins que l'exécution dudit contrat.

L'ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée est nécessaire pour l'exécution des prestations du contrat de formation. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion et/ou l'exécution du contrat.

L'association prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

L'élève dispose de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Il peut également définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant au responsable de l'auto-école sociale.

Le stagiaire dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

L'auto-école sociale se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'embauche et pour l'exécution du contrat de travail seront conservées pour la durée du contrat augmentée de la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par l'association de ses droits en justice.